



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLUi de Vère-Grésigne (81)**

n°saisine 2020-8572

n°MRAe 2020DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois, portant exclusivement sur la commune de Cahuzac-sur-Vère (81) ;**
- **déposée par Gaillac Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 26 juin 2020 ;**
- **n°2020-8572 .;**

Vu les consultations de l'ARS et de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que Gaillac Graulhet Agglomération (8 130 habitants en 2016 sur 412 km², avec une croissance annuelle moyenne de 1,2 % entre 2011 et 2016 – source INSEE) engage la deuxième modification de son PLUi et prévoit :

- sur la commune de Cahuzac-sur-Vère, d'une superficie communale de 31 km², comptant 1157 habitants en 2017 et une augmentation moyenne annuelle de sa population de 1,5 % par an sur la période 2012-2017 (source INSEE) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO d'une superficie de 2,1 ha, au lieu-dit La Peyre pour permettre l'implantation d'une maison de répit sur un macro-lot de la zone prévue à l'urbanisation, et sa transformation en zone AU1;
- la fermeture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU1 du lieu-dit L'escaladou, sur une superficie de 1,8 ha, et sa transformation en zone AUO;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la nouvelle zone AU1 ;

Considérant la localisation du secteur ouvert à l'urbanisation, dans le prolongement du tissu urbain et en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers;

Considérant que les impacts potentiels du projet de la modification du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la fermeture d'une zone ouverte à l'urbanisation d'une superficie quasiment équivalente et située dans un secteur plus éloigné du tissu urbain ;
- la préservation dans l'OAP des abords plantés, notamment les chênes longeant le chemin de Pérayols, ainsi que la mise en place d'une façade végétale et de haies bocagères assurant la transition en interface avec l'espace agricole ;
- la présence d'un maillage piéton reliant le nouveau secteur au centre bourg et son aménagement prévu par dans le cadre de l'OAP ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois, objet de la demande n°2020-8572, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 20 août 2020,

Par délégation, le Président de la MRAE



Jean-Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.